

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.540 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu :X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité moldave et qui demande la suspension et l'annulation de l'«*ordre de quitter le territoire du Royaume pris le 26/09/2008 et notifié le 26/09/2008*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me V. HENKIBRANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes essentiels.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004 en vue d'y rejoindre son épouse Madame [T. N.].

Il a introduit avec son épouse, par un courrier les concernant tous deux et daté du 3 novembre 2005, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

**1.2.** Le 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant à l'occasion d'un rapport administratif de contrôle d'étrangers dans le cadre d'une perquisition liée à un dossier de vols qualifiés et de recel. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7, al.1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par [...], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est susceptible d'être poursuivi (sic) du chef de vol. P.V. n°NA 10F110799/08. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. »*

**2.2.1.** La partie requérante rappelle que l'acte attaqué *« se fonde sur le fait que le requérant demeurait sur le territoire sans être porteur des documents requis alors que justement le requérant avait entrepris les démarches prévues légalement pour solliciter un titre l'autorisant à séjourner sur le territoire du Royaume »*. L'acte attaqué, ajoute-t-elle, *« ne fait aucunement référence dans sa motivation à la demande de séjour en cours ni, a fortiori, ne tient aucunement compte des circonstances exceptionnelles et des éléments de fond y allégués, notamment l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. La partie défenderesse manque ainsi selon la partie requérante à *« son obligation de motivation formelle et adéquate »*.

La partie requérante cite la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité administrative doit répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour en cours avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante soutient qu'elle *« a fait valoir des éléments relevant de sa vie privée et familiale dans sa demande de régularisation de séjour, éléments protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »*. L'exécution de l'acte attaqué, poursuit-elle, *« aurait pour effet de mettre à néant la vie privée et familiale invoquée par le requérant dans le cadre de sa demande sans avoir pu connaître la position de l'administration sur ce point »*. Cette exécution occasionne selon la partie requérante une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**2.2.2.** La partie requérante soutient encore que le motif fondé sur le fait qu'elle peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public car elle est susceptible d'être poursuivie du chef de vol n'est pas sérieux. En effet, poursuit-elle, à ce stade *« le requérant ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et que quand bien ce serait le cas (sic) , il y aurait lieu de le considérer comme innocent jusqu'à l'issue de la procédure au pénal, sous peine de commettre une violation flagrante de la présomption d'innocence »*. Ce motif repose en conséquence, selon la partie requérante, sur une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

La partie défenderesse indique dans sa note d'observations que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 par un courrier daté du 3 novembre 2005 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 12 septembre 2006.

Le Conseil, à la lecture du dossier administratif constate que n'y figure aucune décision spécifique au requérant (le cas de son épouse étant distinct) d'irrecevabilité datée du 12 septembre 2006 pas plus que n'y figure la demande d'autorisation de séjour annexée au courrier daté du 3 novembre 2005 du conseil de l'époque du requérant et de son épouse.

Le Conseil considère que, dans ces circonstances et en vue d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à la partie défenderesse, compte tenu des observations qui précèdent, de fournir entre-temps au Conseil un dossier administratif complet tandis que la partie requérante pourra également utilement communiquer au Conseil à toutes fins une version complète de sa demande d'autorisation de séjour, celle jointe à sa requête étant incomplète.

L'affaire est fixée à l'audience de la troisième chambre du **16 avril 2009 à 9 heures**.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

Les débats sont rouverts.

#### **Article 2**

Le présent arrêt emporte convocation des parties à l'audience de la troisième chambre du 16 avril 2009 à 9 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

G. PINTIAUX.